

**Avenant n°1 à la convention de partenariat avec la Ville de Carry-le-Rouet pour
l'installation et l'exploitation de caméras de vidéo protection sur le port de
plaisance**

Entre,

La commune de Carry-le-Rouet, représentée par Monsieur Jean MONTAGNAC,
Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal de

ET,

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale « Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole », représenté par Monsieur Guy TEISSIER, Président
dûment habilité par une délibération en date du

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Par délibération POR 001-012/12/BC du 13 février 2012, il a été convenu de définir
par convention un partenariat financier entre la commune de Carry-le-Rouet et la
Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour l'installation d'un système
de caméras de vidéo protection sur le port de plaisance ainsi qu'une mutualisation du
service de la police municipale concernant le visionnage des images enregistrées au
CESU (Centre de Supervision Urbaine).

L'installation de ces caméras répondait à une demande des plaisanciers dont les
bateaux étaient fréquemment la cible de vols et de dégradations.

Le présent avenant a pour objet d'étendre ce partenariat au port du Rouet qui abrite
100 postes à flot et enregistre de nombreux actes de petites délinquances.

Ceci étant exposé, les parties, d'un commun accord, ont arrêté les dispositions
suivantes :

Article 1 : Périmètre concerné par la convention

A l'article 1 de la convention est ajouté un 2^{ème} alinéa :
« La présente convention est étendue au port du Rouet ».

Article 2 : Visionnage des images par le service de police municipale

L'alinéa 3 de l'article 2 est modifié comme suit :

« Dans ce cadre et dans l'optique d'une optimisation des moyens, la commune de Carry-le-Rouet met à la disposition de MPM et notamment de la Direction des Ports qui l'accepte, le service de la police municipale pour visionner sur son centre de vision existant les images provenant des caméras installées sur le port de plaisance et sur le port du Rouet. »

Article 3 : Dispositions financières

Un 5^{ème} alinéa est ajouté à l'article 3 :

« Le coût des deux caméras et des travaux de mise en place sur le port du Rouet s'élève à 1 955 € hors taxe. La Communauté Urbaine s'acquittera de cette somme sur présentation du titre de recette émis par la commune de Carry-le-Rouet. La mise à disposition du service de la police municipale pour le visionnage et l'exploitation des images provenant des caméras installées sur le port du Rouet se fera à titre gratuit ».

Fait à Marseille, le

Pour la Commune de Carry-le-Rouet
Le Maire

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Jean MONTAGNAC

Guy TEISSIER